

# DEMANDE de DEROGATION

pour une Inscription dans une école publique de  
BRIGNEMONT, CADOURS ou COX

***Vous ne résidez pas sur une des communes suivantes :***

**BELLESSERTRE, BRIGNEMONT, CABANAC-SEGUENVILLE, CADOURS, CAUBIAC, COX, DRUDAS,  
LAGRAULET-SAINT-NICOLAS, LAREOLE, LE GRES, PUYSEGUR et VIGNAUX,**

**Et vous souhaitez scolariser votre enfant dans un des trois pôles éducatifs gérés par l'Entente Scolaire :  
BRIGNEMONT, CADOURS OU COX.**

Vous devez remplir le formulaire ci-après :

## NOTICE EXPLICATIVE

**Etapas de l'instruction du dossier par le service de l'Entente Scolaire :**

1. Le formulaire de demande de dérogation est renseigné par la famille ; un dossier est rempli pour chaque enfant concerné. Le document est disponible :
  - sur le site de la Ville de Cadours ([www.mairie-cadours.fr](http://www.mairie-cadours.fr)) rubrique Entente Scolaire – Vie Scolaire / Scolarité.
  - Ou directement au service Entente Scolaire, à la Mairie de Cadours.

Dûment renseigné par la famille, le document est déposé ou transmis à :

**MAIRIE DE CADOURS  
SERVICE ENTENTE SCOLAIRE  
2 RUE DASTARAT - 31480 CADOURS**

2. La demande est instruite par le Bureau de l'Entente Scolaire ([cadours.scolaire@mairie-cadours.fr](mailto:cadours.scolaire@mairie-cadours.fr) - 05.61.85.85.20).
  - la capacité à accueillir un nouvel élève est vérifiée auprès de la direction de l'école.
  - la demande est ensuite transmise à la mairie de la commune de résidence de la famille.
3. La commune de résidence émet son avis, puis retourne le dossier ainsi complété au bureau de l'Entente Scolaire à la mairie de Cadours.
4. L'Entente Scolaire, ne se prononcera sur la demande de dérogation qu'après avoir eu connaissance de la capacité d'accueil de l'école envisagée et de l'avis, favorable ou défavorable, de la commune de résidence.

**La décision finale d'accorder la dérogation est prise par l'Entente Scolaire, après avis du Maire de la commune d'accueil.**

5. La famille est informée de la suite donnée à la demande de dérogation par courriel.

### **Durée de validité de la dérogation et renouvellement**

La dérogation est accordée pour toute la durée de l'enseignement maternel **ou** de l'enseignement élémentaire. La famille d'un enfant poursuivant sa scolarité en CP (élémentaire) à la prochaine rentrée scolaire, devra donc procéder à une nouvelle demande de dérogation, dès le 2ème trimestre de la classe de grande section (maternelle).



**DEMANDE de DEROGATION**  
**Pour une Inscription dans une école publique gérée par**  
**l'Entente Scolaire de Cadours**  
**Pôles éducatifs de BRIGNEMONT, CADOURS ou COX**

à remplir par le représentant légal

**L'enfant :**

NOM.....	Prénom.....
<input type="checkbox"/> Garçon <input type="checkbox"/> Fille	Date de naissance.....
Ecole fréquentée auparavant (nom, adresse) : .....	
NOM de l'école .....	
Adresse et commune de l'école.....	

**Le responsable légal :**

NOM.....	Prénom.....
<input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tuteur (cochez la mention exacte)	
Téléphone fixe : .....	Téléphone mobile : .....
Courriel : .....	
Adresse (1) : .....	
Activité professionnelle (2) .....	
Lieu d'exercice : .....	

**Motivation de la demande :**

- La capacité d'accueil de la commune de résidence est insuffisante
- La commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration scolaire et/ou la garde des enfants, ce qui n'est pas compatible avec l'activité professionnelle du (des) parent(s)
- La présence d'un frère ou d'une sœur, déjà scolarisé(e) dans une école maternelle ou élémentaire publique de Brignemont, Cadours ou Cox et poursuivant sa scolarité dans le même cycle d'enseignement.
- Poursuite de la scolarité en CP (dérogation accordée en maternelle)
- La personne chargée de la garde de l'enfant est domiciliée sur la commune demandée (assistante maternelle ou autres)
- Famille recomposée : frères et ou sœurs vivant sous le même toit.
- Autre.....

<b>Ecole souhaitée COMMUNE de :</b>	
<b>Maternelle :</b> <input type="checkbox"/> Petite section <input type="checkbox"/> Moyenne section <input type="checkbox"/> Grande section	<b>Elémentaire :</b> <input type="checkbox"/> CP <input type="checkbox"/> CE1 <input type="checkbox"/> CE2 <input type="checkbox"/> CM1 <input type="checkbox"/> CM2 <input type="checkbox"/> U.L.I.S

Je, soussigné(e) Madame/ Monsieur .....

Déclare, sur l'honneur, l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus et atteste avoir été informé(e) que toute fausse déclaration entraînera d'éventuelles poursuites, conformément à l'Article 441-7 du code pénal.

Fait à ..... le ...../...../.....

Signature du Responsable légal

**Avis de la Direction de l'école souhaitée par la famille :**

**OUI**, a la capacité à accueillir un nouvel élève.       **NON**, absence de place pour un nouvel élève

Nom du Directeur (trice) d'école : .....

Nom de l'école : .....

(L'information donnée par la direction de l'école ne valide pas l'acceptation ou le refus de la dérogation)

**Décision de la commune de résidence :**  **ACCORDE la dérogation**

**1- Cas de dérogation de plein droit mentionnés aux articles L. 212-8 et R. 212-21 du Code de l'Éducation.**

Je prends acte que cette demande de dérogation répond à un des critères des articles L218-8 et R212-21 Selon lesquels la commune de résidence est tenue de participer aux frais de scolarisation.

**Observations éventuelles :** .....

**2- Autres cas.**

Je donne mon accord à la scolarisation de l'enfant dans une école publique de Brignemont, Cadours ou Cox **SANS** l'implication de la participation financière de ma Commune.

**3- Engagements de la Commune de résidence.**

La Commune de ....., commune de résidence de l'enfant, s'engage à participer aux charges supportées par l'Entente Scolaire.

Je soussigné(e), Maire de ....., conformément à la législation en vigueur, ai pris acte que les montants de cette participation s'élèvent à :

- **2531 € par élève élémentaire**
- **2887 € par élève maternel**

⇒ Et que ces montants sont réactualisés annuellement.

Si l'enfant quittait une des écoles de l'Entente Scolaire avant la fin de l'année scolaire, la participation de la commune de résidence resterait due.

**Décision de la commune de résidence :**  **REFUSE la dérogation**

Je ne donne pas mon accord à la scolarisation de l'enfant dans une école publique de Brignemont, Cadours ou Cox.

(Cachet)

Fait à ..... Le ...../...../.....

Nom, prénom, .....

Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) .....

(Signature)

**Décision de l'Entente Scolaire :**

(Cachet)

Année Scolaire 

--	--

**Décision de l'Entente Scolaire :**

**ACCORD**                       **REFUS**

Fait à Cadours, le ...../...../....

NOM prénom, .....

**Le Maire ou Adjoint(e) délégué(e)**

(Signature)

## LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

**PIÈCES GÉNÉRALES :** ☐ Un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois et une copie du livret de famille (pages parents et enfant (s))

### PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

CRITÈRES	JUSTIFICATIFS
<b>Frères et ou sœurs déjà scolarisés dans un établissement du premier degré sur la commune</b>	☐
<b>La personne chargée de la garde de l'enfant est domiciliée sur la commune demandée (assistante maternelle ou autres)</b>	<input type="checkbox"/> <b>Pour l'assistante maternelle agréée : copie contrat de travail et dernier bulletin de salaire.</b> <input type="checkbox"/> <b>Pour la garde familiale : copie du livret de famille de la personne chargée de la garde + un justificatif de domicile</b>
<b>Famille recomposée : frères et ou sœurs vivant sous le même toit</b>	<input type="checkbox"/> <b>Copie livret de famille des deux parents de la famille recomposée</b> <input type="checkbox"/> <b>Justificatif de domicile daté de moins de 3 mois.</b>

#### Annexe : EXTRAITS DU CODE DE L'ÉDUCATION - Article L212-8

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. (...)

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1. Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
2. A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
3. A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

#### Article R212-21

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

1. Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
2. Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
3. Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :
  - a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;
  - b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
  - c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8.